
N° 96-0700 - Urbanisme habitat et développement social - Vénissieux - Délégation du droit de préemption urbain à la SERL dans le cadre de la restructuration foncière et commerciale du centre commercial de Vénissy - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 15 janvier 1996, la ville de Vénissieux a souhaité confier, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon, la réalisation de la restructuration foncière et commerciale du centre commercial de Vénissy.

Cette mission a fait l'objet d'une concession d'aménagement signée, entre la ville de Vénissieux et la SERL, le 4 avril 1996 et nécessite, dans un premier temps, l'acquisition amiable ou par préemption des locaux commerciaux.

Dans un souci de bonne coordination, il est apparu nécessaire que la SERL puisse procéder, le cas échéant, à des acquisitions par voie de préemption, compétence relevant normalement de la communauté urbaine de Lyon.

Toutefois, l'article L 213-3 du code de l'urbanisme complété par les articles R 213-1 à 3 dudit code permet la délégation par son titulaire du droit de préemption à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au 2° alinéa de l'article L 300-4 du code de l'urbanisme et bénéficiant d'une concession d'aménagement.

C'est dans ce cadre, et compte tenu de la concession d'aménagement signée le 4 avril 1996 entre la ville de Vénissieux et la SERL, que le droit de préemption serait délégué à la SERL pour trois ans, conformément à la durée de ladite concession. Cette délégation ne s'appliquerait que sur le secteur du centre commercial de Vénissy, à l'exclusion de tout autre périmètre ;

B. Propose qu'il se prononce sur le principe de cette délégation du droit de préemption urbain à la SERL pour les motifs précédemment définis ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vénissieux en date du 15 janvier 1996 ;

Vu la concession d'aménagement passée entre la ville de Vénissieux et la SERL le 4 avril 1996 ;

Vu les articles L 213-3, L 300-4 et R 213-1 à 3 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Se prononce sur le principe de cette délégation du droit de préemption urbain à la SERL pour les motifs précédemment définis.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,